

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

1 . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 71. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 12 MARS, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Œuvres de Jérôme Pétion, membre de l'Assemblée constituante, de la Convention nationale, et maire de Paris. 3 vol. in-8^o., formant 1260 pages; prix 12 livres, et francs de 13 liv. 10 sous. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n^o. 17.

CE recueil prouve que Pétion était du petit nombre de ceux dont le sentiment et les idées avaient devancé la révolution, et il n'y a pas de meilleurs Républicains que ceux qui l'étaient dans l'ame avant de l'être de nom.

On trouve dans le premier volume plusieurs ouvrages de sa jeunesse, *les moyens de prévenir l'infanticide*, un plan de réforme de nos lois civiles, un essai sur le mariage, etc. Tous ces morceaux sont d'un jeune homme plein de la lecture de nos philosophes; mais on voit qu'en retraçant leurs idées, il est pénétré du même esprit qui les animait, et qu'en dénonçant les mêmes abus, et proposant les mêmes remèdes, il cède à l'impulsion d'une ame sensible; qu'il est, comme eux, un véritable ami de l'humanité, et un apôtre de la raison.

Mais un ouvrage qui doit lui faire honneur dans tous les tems, et qui marquait la maturité de son talent, c'est l'*Avis aux Français*, publié en 1788, au moment où la convocation des états-généraux était promise à la nation. C'est à cette grande époque que Pétion s'est montré digne d'embrasser tout l'avenir qui nous attendait: quoique déjà l'esprit public fût très-avancé, et que dans cet *Avis aux Français*, beaucoup de choses ne soient qu'au niveau des idées générales, il les dépasse en beaucoup d'autres, et sur-tout par un certain ordre et un certain ton de vérités qui pouvaient paraître alors très-hardies, puisqu'elles choquaient des préjugés encore très-répandus, et qui se retrouvaient même dans les cahiers des communes. Il y avait alors un courage très-estimable à énoncer nettement ce qu'était la royauté, et il faut se souvenir qu'en ce genre d'instruction publique, un an d'intervalle forme une différence notable.

« Les rois (disait Pétion en 1788), sont les mandataires
» des nations: elles les choisissent pour veiller à la conser-
» vation de la chose publique et à leur bonheur: elles sont
» libres de leur remettre les pouvoirs qu'elles jugent convenables,

Tome II.

M

„ de les modifier , de les révoquer. „ Il n'y a pas , dans l'an-
 née 1788 , quatre écrivains qui aient osé tenir ce langage. Le
 passage suivant est encore plus fort , non pour le fond des
 choses , mais pour l'expression , qui dut paraître alors bien
 étrange à tous ceux qui , même en voulant la liberté , étaient
 encore engoués des vieilles idées de royalisme , c'est-à-dire ,
 à presque tout le monde. „ Jusqu'à quel degré la nation s'est
 „ avilie dans les derniers états généraux ! quelles maximes
 „ honteuses on a laissé introduire ! que les peuples étaient
 „ peu éclairés sur leurs droits ! le tiers-état a présenté ses
 „ cahiers à genoux ; autrefois les deux autres ordres en fai-
 „ saient autant. Est-il possible qu'une nation en corps se
 „ mette aux genoux de l'homme qu'elle a bien voulu ho-
 „ norer de son choix ?..... Vit-on jamais un maître prosterné
 „ devant son intendant ?... Eh bien , ce culte extérieur n'est rien
 „ en comparaison de ce principe , que les rois sont les maîtres
 „ d'agréer ou de dédaigner les doléances de la nation. La flatterie
 „ pouvait-elle employer des termes plus serviles , et faire des
 „ actions plus basses ? C'est la nation qui se présente comme
 „ un suppliant timide , pour solliciter les bontés de son
 „ maître , qui le conjure à genoux de lui être favorable ! Quel
 „ renversement d'idées ! la raison , à cet aspect , demeure in-
 „ terdite et confondue , et l'on ne peut se figurer que les
 „ hommes soient parvenus à ce degré d'esclavage. „ Voilà
 du moins ce que ne doivent jamais oublier les peuples qui
 jugeront à propos de garder encore des rois , si pourtant cette
 fantaisie peut durer encore long-tems en Europe.

La franchise et la loyauté de l'auteur se montrent à décou-
 vert dans les efforts qu'il faisait alors pour persuader aux
 ordres privilégiés , que pour leur intérêt même , ils devaient
 renoncer à leurs injustes prérogatives , et ne vouloir que la
 liberté et l'égalité. La liberté et l'égalité , ce sont là les bases
 qu'il assignait dès cette époque au gouvernement français ; il
 y voyait dès-lors les fondemens de tout ordre social et de tout
 le bonheur dont l'homme peut jouir sur la terre. Il emploie
 toute son éloquence (et il en a) à faire sentir aux privilégiés
 que ce bonheur est aussi le seul réel pour eux , et bien au-
 dessus de leurs frivoles distinctions. C'est bien là l'honorable
 simplicité d'un homme honnête et droit qui s'imagine que
 toutes les âmes doivent entendre la sienne ; mais qu'il était
 loin (et il a dû le voir depuis) qu'il était loin de la vérité ,
 quand il se flattait d'opérer une pareille conversion ! elle était
 bien impossible ; il n'y en a point d'exemple dans l'histoire du
 monde. Un privilégié qui aurait eu autant de candeur que
 lui , lui aurait dit : „ A quoi pensez-vous ? à qui donc venez-
 „ vous prêcher votre liberté ? Et que m'importe qu'il y ait
 „ un fantôme de maître , puisque ce sont mes pareils et moi
 „ qui sommes maîtres en réalité , puisque ce fantôme ne
 „ voit que par nos yeux , ne veut que par notre inspiration ,

„ et ne prend que par nos mains ? C'est conseiller à des
 „ prêtres de renverser l'idole qui les fait régner et les en-
 „ richit. Mon ami, ou vous êtes fou, avec vos beaux con-
 „ seils, ou vous nous prenez pour des fous. „ C'est ainsi
 qu'ils parlaient, quand ils se mettaient à leur aise. On sait
 ce qui en est arrivé ; mais ils n'en sont pas encore revenus.
 Il y a plus ; ils n'en reviendront jamais.

Quo semel est imbuta recens, servabit odorem.

Testa diæ.

Hor.

COMMUNE DE PARIS, 10 mars.

Des difficultés toujours renaissantes entravent la commission des passe-ports. Le conseil arrête : sur la proposition d'un membre, que la commune de Paris présentera une adresse à la Convention pour la délivrance des passe-ports ; on entend ensuite une députation de la section de 1792, qui vient dénoncer au conseil, que quatre agitateurs se sont rendus au comité de la section comme députés des Jacobins, et ont demandé l'adhésion de la section pour fermer les barrières. Le commissaire de section, après avoir observé que les pouvoirs dont ces prétendus députés se disaient porteurs, n'étaient pas en règle, les a renvoyés. Arthur a témoigné sa surprise de ce qu'on ne les avait pas arrêtés. Un membre a dénoncé un même fait passé dans sa section au même instant. On a lu une lettre de l'administration de police, qui annonce que le peuple égaré se porte en foule aux barrières, et qu'on menace de sonner le tocsin. Le conseil mande sur-le-champ le général Santerre, ou le commandant du poste.

Une députation de la section des Gravilliers fait part d'un arrêté pris pour connaître les malveillans qui pourraient se loger dans son arrondissement. Cette mesure de police sage, qui consiste à enjoindre aux citoyens qui louent en chambres garnies à ne loger aucun individu qu'il ne prouve d'où il vient, qui il est, ce qu'il fait ; qui établit dans le comité de la section un registre où le nom des citoyens en chambres garnies sera inscrit ; enfin, qui autorise le maire et les officiers de police à faire arrêter ceux qui seront suspects, a été accueillie du conseil, qui la prendra en grande considération.

On a fait lecture ensuite d'une seconde lettre de l'administration de police, par laquelle le conseil-général apprend qu'on menace le domicile de Brissot et Roland. Le conseil attend avec impatience le général, qui paraît enfin. On lui fait part de l'arrêté pris sur la rédaction de Boucher-René, par lequel on rappelle la loi qui défend de fermer les barrières, de sonner le tocsin sous peine de mort. Le général invite les citoyens à la paix, à la réunion sur-tout ; les agitateurs qui veulent mettre les citoyens aux prises, seront déjoués, si l'on

ne tient ferme , debout et reuni. Il annonce qu'il va prendre les plus grandes mesures pour prévenir les troubles qu'on redoute.

Il y avait une députation , dont on n'a pas entendu la pétition ; quelques membres se sont permis de suspecter leurs intentions. Un député de section a témoigné sa surprise de voir la facilité avec laquelle on prêtait des intentions à la société des cordeliers qu'elle n'avait peut-être pas. Hébert en a pris occasion pour en faire l'éloge.

La section de l'Observatoire est ensuite venue communiquer au conseil la mesure qu'elle a prise pour les recrutemens , qui consiste à diviser les citoyens en réquisition , en portion de 150 hommes , et à les faire marcher dans l'ordre du numéro qu'il leur échoira. Le conseil a applaudi à cette mesure ingénieuse.

D'après les précautions prises , les agitateurs ont été déjoués. La nuit a été tranquille.

Le maire et le commandant s'occupent de découvrir les auteurs des violations commises chez Gorsas et Garnery.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ.

Séance du dimanche , 10 mars.

Après l'annonce de plusieurs dons patriotiques , Julien lit la notice de plusieurs adresses d'adhésion et de félicitation. — Le directoire du département de la Haute-Marne demande à la Convention si les défenseurs officieux ne doivent pas , comme les avoués , produire des certificats de civisme. — Julien pense qu'il ne doit point y avoir d'exception. — La confiance , dit Guadet , ne se commande pas. Un client peut remettre sa défense à un étranger comme à tout citoyen. Il demande que les défenseurs officieux ne soient point soumis à la formalité que l'on veut exiger. — Après quelques débats , sur la proposition de Bréard , le comité de législation est chargé de faire son rapport sur la question.

Lindon fait décréter que l'augmentation de paye des armées commencera au 15 avril ; mais qu'il leur sera tenu compte de cette augmentation à dater du 15 mars. — Les commissaires dans la Belgique qui se sont rendus à Douai , mandent qu'ils vont partir pour Arras. Par-tout les gardes nationales se disposent à voler au secours de leurs freres. — Bayonne craint que les Espagnols fassent une attaque du côté de Saint-Jean-pied-de-Port. Ils ont rassemblé 30 mille hommes , et nous n'en avons que 3 mille à leur opposer. — Renvoyé au comité de défense générale.

Lorsque les Américains, nos frères aînés en liberté, ont appris le succès de la République Française contre les Prussiens et les Autrichiens, ils ont fait éclater leur joie par des fêtes civiques. Ces nouvelles transmises par le ministre de la marine seront insérées dans le bulletin. — Le zèle des ouvriers employés aux assignats les faisant voler sur les frontières, il importe d'arrêter une ardeur nuisible au service de la chose publique, l'Assemblée décrète qu'ils resteront dans leurs ateliers. — Vos commissaires, dit Duquesnoy, vont partir pour les départemens; il faut les autoriser à faire des recherches sur les accaparemens de grains. Creuzé-Latouche répond que les troubles qui ont eu lieu dans le mois de septembre, n'ont pas eu d'autre cause que ces inquisitions. Sur la proposition de Guiton, l'Assemblée se borne à autoriser les corps administratifs à requérir les propriétaires de garnir les marchés.

Gamon demande à faire une motion d'ordre; plusieurs membres s'y opposent; Gamon insiste et il obtient la parole. Il déclare que plusieurs personnes sont venues déposer que des particuliers avaient donné la consigne de ne laisser entrer que des hommes dans les tribunes, parce qu'on voulait faire tomber la tête de plusieurs députés. Il demande que le ministre de la justice soit chargé de poursuivre ces particuliers. — On se plaint, dit Barrère, de ce qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes; et moi, je voudrais qu'il n'y eût que des hommes dans la Convention. La tête des députés est bien assise; elle repose sur 84 départemens. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. — Adopté.

On lit une lettre des commissaires de la Convention, datée de Douay le 8 mars. Ils annoncent que Liège est occupé par les Autrichiens, mais que nos troupes sont en bonnes mesures. Ils envoient trois dépêches du général Dumourier, que Miranda leur a fait passer. — Dumourier s'étonne que l'ennemi ait forcé les postes d'Aix-la-Chapelle. A moins, dit-il, qu'on ne perde absolument la tête, je ne vois pas comment 25 à 30,000 hommes pourraient se hasarder à passer la Meuse, devant plus de 50,000 hommes réunis, qui n'ont pendant quelques jours, d'autre objet que de défendre ce passage. Je suis ici occupé à deux sièges; s'ils se prolongent, je ne m'y obstinerai pas, je viendrai moi-même à l'armée, et je lui amènerai un renfort de plus 20,000 hommes. Il n'y a pas de quoi s'inquiéter, en se bornant pendant une quinzaine de jours à une défensive régulière, que nous changerons bientôt en une offensive terrible. Dumourier a adressé à ses braves camarades, à ses amis, à ses enfans de l'armée de la Belgique, une proclamation énergique et touchante qui ne manquera pas de produire son effet.

Le ministre de la guerre a envoyé une dépêche du général Miranda, du quartier général de Saint-Tronc le 8 mars. — Miranda annonce que les corps séparés de l'armée sous les

ordres des généraux Iler, Lamorliere et Champmorin, se sont réunis, que l'avant-garde a repoussé l'ennemi vers Tongres. — L'armée fera aujourd'hui un mouvement pour se porter sur Tirlemont où sont nos effets de campement et nos munitions. Demain elle prendra une grande position devant Louvain qui couvre la Belgique et nous mette à même d'agir offensivement sur tous les points où sont nos ennemis; ici, nous attendons les ordres du général Dumourier et les dispositions du pouvoir exécutif. Il se plaint qu'un courier, arrivé de Paris au général Valence ait été détenu dans différens endroits, sous prétexte qu'il portait des dépêches aux généraux qui trahissaient la patrie. Il s'indigne de cette inculpation infame. Le corps de l'armée et ses officiers se conduisent bien; mais la gendarmerie et principalement la 32^e. division tient des propos scandaleux et criminels sous tous les rapports.

Le maire de Paris communique par écrit les détails de ce qui est arrivé la veille. 40 ou 50 personnes en uniforme, parmi lesquelles se trouvaient des dragons de la République, se sont portés aux 8 heures du soir, à l'imprimerie de Gorsas, ont brisé les presses et les caracteres et déchiré les papiers étendus sur les séchoirs. Gorsas s'est rendu sur-le-champ à la section du contrat social. A neuf heures les mêmes dégâts se sont commis à l'imprimerie de la Chronique, rue Serpente. La section du Théâtre Français et des inspecteurs de police prirent des mesures pour arrêter ce désordre. Le général Santerre reçut ordre en même-tems pour faire agir la force formée. Les plus grandes précautions ont été prises pour prévenir le renouvellement de pareils excès.

Les commissaires envoyés à Lyon, écrivent que les ennemis de la chose publique y travaillent à la contre-révolution, que la cour de Turin entretient des agens de troubles dans les départemens du Mont-Blanc, à l'Isere, à Arles et à Avignon. Ils s'occupent à recueillir les faits relatifs aux derniers événemens.

Le comité de législation devait présenter le mode d'organisation du tribunal criminel extraordinaire pour juger les conspirateurs, il n'avait pu arrêter que les bases de son travail. On exige qu'il soit lu. Ces bases sont rejetées, et après les plus grands débats, la Convention décrète; 1^o. qu'il y aura des jurés dans le tribunal; 2^o. que les jurés seront pris en nombre égal dans les sections de la République, et qu'ils seront choisis par la Convention. — Sur la dénonciation de Robespierre, Lacroix et Danton, l'assemblée décrète que les généraux Stengel et Lanoue seront traduits à la barre pour rendre compte de leur conduite, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers. — On demande que la Convention suspende la séance pour la reprendre ce soir, afin de terminer l'organisation du tribunal, et travailler à celle du conseil

exécutif. Cette proposition est décrétée. — La séance est suspendue à six heures.

Séance du soir.

L'Assemblée s'était ajournée à ce soir pour l'organisation du tribunal révolutionnaire qu'elle avait décrété. La discussion sur cette organisation a occupé presque toute la séance ; elle n'a été interrompue que par la lecture d'une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique, et par l'admission à la barre du maire de Paris et du commandant général de la garde nationale. La lettre des commissaires est datée de Tirlemont le 8 mars ; elle porte que l'échec qu'ont reçu les troupes à Aix-la-Chapelle n'a fait qu'augmenter leur courage ; elles brûlent de se mesurer avec l'ennemi. Les armées réunies doivent former un camp derrière Louvain ; l'artillerie est déjà en marche pour ce camp. Dumourier et tous les généraux qui sont dans la Belgique ont approuvé ce plan.

Le maire et le commandant Santerre ont été admis à la barre. Le maire a fait part que des malveillans avaient tentés dans la soirée, d'exciter un mouvement ; que quelques sections délibéraient sur la fermeture des barrières ; mais que la majorité avait envoyé des députations au conseil général qui était en permanence, pour assurer de leur soumission à la loi, et de leur vigilance à maintenir la tranquillité. — Santerre a confirmé que dans plusieurs groupes on avait tenu des propos séditieux ; qu'on avait dit qu'il fallait un roi, et que c'était sur la tête d'Égalité qu'il fallait mettre la couronne. Santerre a ajouté qu'il a donné des ordres pour qu'il se fit de fréquentes patrouilles. — On reprend la discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. Après des débats qui ont duré jusqu'à cinq heures du matin, cette organisation a été décrétée. — Demain nous rapporterons le texte du décret.

Séance du lundi 11 mars.

Bréard occupe le fauteuil.

La séance a été reprise ce matin à 11 heures par la lecture d'une lettre du général Custines, datée de Strasbourg. Ce général envoie un don patriotique d'un bataillon du département de la Haute-Saône, dont il loue beaucoup le patriotisme, le courage et la discipline. — Villers, au nom du comité de commerce, a fait décréter que le traitement des préposés de la régie des douanes, dont les appointemens ne s'élèveront pas à 600 livres, sera augmenté pour la présente année d'un cinquième, sans que le maximum puisse excéder 600 livres. — Les commissaires envoyés à Toulon, écrivent qu'ils mettent cette ville en état de défense. — Le ministre

de la marine annonce que l'archevêque Thibaut, déporté de Saint-Domingue, est arrivé à Paris. — La Convention ordonne qu'il restera en état d'arrestation chez lui, jusqu'à ce que le comité colonial ait fait son rapport. — Les juges du district d'Amiens, mandés à la barre, ont présenté leur justification. — Sur la proposition de Saladin, la Convention a improuvé la conduite de ce tribunal, et l'a renvoyé à ses fonctions.

Un membre a annoncé que le département de l'Aude avait fourni son contingent, et qu'une partie des volontaires était déjà rendue à sa destination. — On a lu une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il annonçait qu'il donnait sa démission. — Carra, en témoignant sa surprise de la démarche du ministre de la guerre, a demandé que la Convention interrogeât Beurnonville sur les motifs de sa retraite du ministère. — Danton a combattu la motion de Carra, et a voté pour que la Convention acceptât la démission du ministre. Il a fait ensuite une autre proposition qui a été vivement combattue par Larevellière-Lépaux. Danton voulait que les ministres fussent pris parmi les membres de la Convention. Il a déclaré, pour ne pas paraître suspect dans cette question, que, pour lui, il n'accepterait jamais une place de ministre; que rien ne lui pourrait faire abandonner la qualité de représentant du peuple. — Après quelques débats, la proposition de Danton a été écartée par l'ordre du jour, et l'Assemblée s'est ajournée à 7 heures pour nommer les juges et les jurés qui doivent composer le tribunal extraordinaire. La séance est levée à 5 heures.

ANNONCES.

Code judiciaire, seconde édition, contenant les lois sur l'organisation du pouvoir judiciaire, la jurisprudence criminelle, les jurés, la police de sûreté, la justice de paix avec toutes les décisions du comité de législation, les instructions et les formules pour dresser les divers actes, des modèles de procès-verbaux, etc. etc. 2 vol. in-8°. Prix 10 liv. franc de port. A Paris, chez Devaux, libraire, au ci-devant Palais-Royal, n°. 181, ou rue de Chartres.

Voyage en France pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790, entrepris plus particulièrement pour s'assurer de l'état de l'agriculture, des richesses, des ressources et de la prospérité de cette nation; par Arthur Young, traduit de l'anglais par F. S.... avec des notes et observations par M. Cazaux, et des cartes géographiques de la navigation et du climat. 3 vol. in-8°. 15 liv. br. et 16 liv. 10 sous franc de port pour les départemens. A Paris, chez Buisson, libraire, n°. 20, rue Hautefeuille.